

## \* Qu'est ce qu'une activité accessoire ?

Aucun texte ne définit précisément la notion « d'activité accessoire » mais elle est généralement apparentée à **une activité dont la rémunération est inférieure à l'activité principale.**

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une **activité limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation...** Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière de trois éléments (l'activité envisagée, les contraintes et sujétions particulières, les conditions d'emploi de l'agent).

## Les sanctions possibles

Les sanctions mises en œuvre par l'administration en cas de non-respect de la réglementation sur les cumuls peuvent être d'une part le **versement des sommes indûment perçues**, par voie de retenue sur le traitement et d'autre part, une **sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.**

## Les références juridiques

**Loi n°83-634** du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Loi n°2000-321** du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**Code pénal, art. 432-12**, relatif à la prise illégale d'intérêts

**Décret n°81-420** du 27 avril 1981, relatif au cumul de fonctions (architecte)

**Décret n°87-602** du 30 juillet 1987, régime des congés maladie

**Décret n° 91-298** du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet

**Demande effectuée avant le 01/02/17, dispositif transitoire postérieur à l'adoption de la loi déontologie (2016-483)**

**Décret n° 007-611** du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

**Décret n°2007-658** du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public

**Demande postérieure au 01/02/17**

**Décret n° 2017-105** du 27 janvier 2017 relatif notamment au cumul d'activité

**Circulaire n°2157** du 11 mars 2008, relatif au cumul d'activité

La commission de déontologie est chargée d'examiner la compatibilité d'une activité privée que l'agent propose d'exercer, avec ses fonctions antérieures dans la collectivité.



Nous contacter

**Pour remédier au cumul d'activité  
SUD REVENDIQUE !**

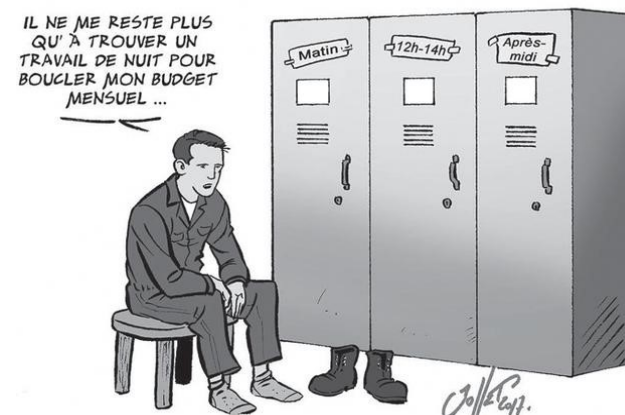
**L'arrêt des sanctions disciplinaires !  
L'augmentation des traitements !**

**[www.sud-ct.fr](http://www.sud-ct.fr)**



FICHE CU  
juin 2017

## L'interdiction du cumul d'activités des fonctionnaires territoriaux



SUD CT est **contre le cumul d'activités.**

SUD CT revendique la **réduction du temps de travail, 32h tout de suite vers les 28h**, pour vivre mieux, et pour que tout le monde travaille.

**Pour autant**, les emplois à temps non complet imposés, les faibles traitements, mais aussi l'envie de partager une pratique artistique... peuvent amener à demander un cumul d'activité.

**Nous avons des droits, faisons les valoir**

Le principe...

## c'est l'interdiction du cumul

Les agents titulaires ou non doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leurs sont confiées. Il est interdit de cumuler un emploi public et un emploi de salarié dans le privé.

Cette interdiction générale s'applique également aux agents à temps partiel, ou placés en congé de maladie, longue maladie, maladie longue durée, en congé annuel ou RTT, mais pas aux agents en congé parental (sorte de disponibilité).

### Les activités strictement interdites

- ↪ **créer ou reprendre une entreprise** (fonctionnaire à temps complet et à temps plein). Les agents ayant créé une entreprise avant le 20/04/16 doivent régulariser leur situation dans les 2 ans.
- ↪ **participer aux organes de direction de société ou d'association à but lucratif.**
- ↪ **donner des consultations rémunérées**, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique).
- ↪ **prendre ou détenir des intérêts**, directement ou non, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans **une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance**.
- ↪ **cumuler un emploi permanent à temps complet avec un autre emploi permanent à temps complet.**

## LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INTERDICTION pour l'exercice d'activités accessoires \*



Les règles ont changé depuis le 1er février 2017 !

### Cumul d'activité sans autorisation ni déclaration

- ↪ **la production d'œuvres de l'esprit** telles que les livres, peintures, musiques, photographies... La vente d'œuvres peut utilement être accompagnée d'une adhésion à un organisme garantissant la qualité d'artiste.
- ↪ **personnels enseignants**, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les **personnes pratiquant des activités à caractère artistique** peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.
- ↪ **membre de jury de concours, agent recenseur,**
- ↪ **contrat de "vendanges"** (à durée déterminée),
- ↪ **fonctions de syndic** de la copropriété au sein de laquelle un agent est propriétaire,
- ↪ **architecte** sous conditions.

### Cumul d'activité par simple déclaration

- ↪ **un dirigeant de société ou d'association à but lucratif peut**, tout en continuant à exercer son activité privée, **être recruté en qualité de fonctionnaire**, s'il est lauréat de concours, **ou en qualité d'agent contractuel**. L'agent transmet sa déclaration dès sa prise de poste. Cette dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an à compter du recrutement, renouvelable une fois. L'autorité peut s'opposer au cumul d'activités à tout moment.
- ↪ **un agent occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service n'excède pas 24h30 hebdomadaires** peut exercer une activité salariée privée. L'autorité hiérarchique peut à tout moment s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui serait incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent, ou qui placerait celui-ci en situation de

prise illégale d'intérêts. La commission de déontologie peut être saisie. Le cumul d'activité doit rester en cohérence avec les règles du temps de travail. Dans le cas contraire, l'emploi public prévaut.



Déclaration écrite, précisant la nature de l'activité, l'objet social de l'entreprise, le secteur et la branche d'activité.

### Cumul d'activité rémunérée sur autorisation

- ↪ **expertise** ou consultation au profit d'une personne publique ne relevant pas du champ concurrentiel,
- ↪ **enseignement et formation**
- ↪ **activité à caractère sportif ou culturel**
- ↪ **activité agricole** relevant de la MSA
- ↪ **activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale
- ↪ **aide à domicile rémunérée d'un proche et service à la personne** (auto entrepreneur)
- ↪ **travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers...
- ↪ **vente de biens fabriqués** personnellement par l'agent. (auto entrepreneur)
- ↪ **2 emplois de fonctionnaires** avec une limite à 40h hebdomadaires



Demande d'autorisation précisant l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de l'activité.